

captivité. Ce paiement est constaté sur la feuille de route ou de livret dont ils sont porteurs.

II. — A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, déduction faite de l'acompte qui leur a été payé.

III. — Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir de l'ennemi, reçoivent, à leur rentrée, le paiement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité, déduction faite des acomptes qu'ils déclarent avoir reçus ou fait payer à leur mandataire pendant la durée de leur captivité.

IV. — La solde de captivité des officiers, fonctionnaires, employés et agents, prisonniers de guerre, peut, sous la déduction des acomptes payés à titre de délégation, être payée, pendant la durée de la captivité, à leur mandataire. après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes, investis de pouvoirs à cet effet.

Art. 70.

Pièces à produire par les prisonniers rentrant de captivité.

I. — Pour obtenir le paiement auquel il a droit, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, rentrant de captivité, doit produire, à défaut d'un titre établissant son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.

II. Si cette production n'a pas lieu, le paiement est ajourné jusqu'à ce que les droits de l'intéressé aient été reconnus.

Art. 71.

Avances aux familles des prisonniers de guerre.

I. — Lorsque des officiers, fonctionnaires, employés ou agents ont été faits prisonniers de guerre, le Ministre chargé des colonies peut, sur la demande de ceux-ci, autoriser les familles à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité.

II. — Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement.

III. — Les paiements ont lieu à titre d'avances et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers, fonctionnaires ou agents.

IV. — En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les paiements